

ACCORD DE COOPÉRATION

Création et échange de données

Les parties en italique bleu sont à supprimer

Collaboration - Confidentialité - Pas de transfert de propriété intellectuelle

ENTRE

La société *[à compléter]*, société anonyme au capital de *[à compléter]* Euros, ayant son siège social *[à compléter]*, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro *[à compléter]* représentée par *[à compléter]* ;

(ci-après dénommée « XXX »)

Et,

La société *[à compléter]* ;

(ci-après dénommée « *[à compléter]* »)

PRÉAMBULE

Campus Cyber a été investi de la mission de créer des communs de la cybersécurité.

A cette fin, les groupes de travail de Campus Cyber sont amenés à formaliser leurs relations en deux étapes :

- un accord de coopération organiser les travaux préparatoire visant à définir le projet de création de Commun ;*
- puis un accord d'exploitation définit les modalités de création, de financement, d'exploitation et de gouvernance du Commun.*

La coopération entre les Membres relève du champ d'application de l'article 29 de la Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union. La coopération entre les Membres ne relève pas du Règlement n°2023/1066 de la Commission relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement.

Indiquer les antécédents des travaux et les contexte de la coopération.

I. CONDITIONS PARTICULIERES

Nom du Groupe de Travail :

Objet du Groupe de Travail :

Membres du Groupe de Travail :

Mission spécifique confiée à un Membre (le cas échéant) :

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD	4
ARTICLE 3 - MODALITÉ DE COOPÉRATION.....	4
3.1 - Collaboration active	4
3.2 - Cooptation.....	4
3.3 - Défaillance d'un Membre	4
ARTICLE 4 - FINANCEMENT	4
ARTICLE 5 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	4
ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ.....	5
6.1 - Obligations de confidentialité.....	5
6.2 - Exception à l'obligation de confidentialité	5
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ.....	6
7.1 - Responsabilité entre les Membres	6
7.2 - Responsabilité pour les sous-traitants.....	6
ARTICLE 8 - DURÉE.....	6

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les termes suivants auront, pour l'exécution et l'interprétation de l'Accord de Coopération, le sens défini ci-après qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

<u>Accord de Coopération</u>	Désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document qui a vocation à régir l'organisation des Travaux.
<u>Accord d'Exploitation</u>	Désigne l'accord que les Membres pourront conclure afin de définir les modalités de création, de financement, d'exploitation et de gouvernance du Commun.
<u>Affiliées</u>	Désigne toute société détenant directement ou indirectement au moins 50% du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants d'un Membre, et/ou toute société étant détenue directement ou indirectement par un Membre, ou par une société contrôlant ce Membre telle que définie ci-dessus et ce dans une proportion au moins égale à 50% du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants d'un Membre.
<u>Campus Cyber</u>	Désigne la SAS Campus Cyber (RCS : 892343633)
<u>Commun</u>	Désigne un ensemble de Données en lien avec la cybersécurité, dont les Membres définiront les modalités de diffusion dans l'Accord d'Exploitation.
<u>Connaissances propres</u>	Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'effet de l'Accord ou indépendamment de la réalisation des Travaux et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.
<u>Données Personnelles</u>	Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable c'est-à-dire une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un

	identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
<u>Groupe de Travail</u>	désigne les Membres ayant souhaité réaliser ensemble des Travaux dans le but de définir un projet de création de Commun.
<u>Membre</u>	désigne le membre de Campus Cyber étant partie au présent Accord de Coopération.
<u>Travaux</u>	désigne les activités réalisées par les Membres dans le cadre du Groupe de Travail, à l'exclusion de tout développement informatique.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord de Coopération détermine l'objet et les modalités de collaboration au sein du Groupe de Travail, afin de définir le Commun à produire, avant tout développement informatique.

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.

ARTICLE 3 - COOPÉRATION

3.1 - Collaboration active

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'Accord, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace en vue de la réalisation des Travaux susvisés.

Les Parties s'engagent pendant toute la durée de l'Accord et des Licences à collaborer dans un esprit de partenariat réciproque et équilibré, exclusif de toute manifestation hiérarchique, tout en préservant l'identité et la réputation de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à ce que leurs salariés, représentants et tiers intervenant dans le cadre de l'Accord, collaborent de manière active sur les Travaux.

A défaut, en cas d'indisponibilité de l'une des Parties, de ses représentants ou tiers intervenant dans le cadre de l'Accord, les Parties se concerteront pour convenir de la suite à donner au périmètre initial de l'Accord et conclure par écrit, le cas échéant, un avenant à l'Accord.

Chaque Partie peut être amenée dans le cadre de l'Accord à donner accès à une autre Partie à ses données, documents, fichiers, programmes et, plus généralement, à toute information ou élément qu'elle estimerait nécessaire pour la bonne exécution de l'Accord.

La Partie qui a accès auxdites informations s'engage à ne pas les utiliser ni à les exploiter autrement que dans le cadre de l'Accord et pour les besoins de la réalisation des Travaux.

Chaque Partie garantit qu'elle participera aux Travaux avec le professionnalisme et la diligence généralement exigés pour l'accomplissement d'une obligation de moyens. Aucune autre condition, garantie, expresse ou tacite, n'est consentie concernant l'Accord.

3.2 - Cooptation

Un nouveau Membre ne pourra intégrer le Groupe de Travail que s'il souscrit au présent Accord de Coopération et qu'il est coopté à l'unanimité des Membres.

3.3 - Défaillance d'un Membre

Chaque Membre s'engage à faire part par écrit dès que possible de toutes difficultés rencontrées au titre de l'exécution des Travaux.

Si cette défaillance rendait impossible pour le Membre la réalisation des Travaux lui incombant, ces Travaux pourront être repris, soit par un ou plusieurs des autres Membres, soit par un nouveau Membre coopté à l'unanimité des Membres restants.

3.4 - Gouvernance

*Le suivi des Travaux sera mené un comité de pilotage composé du Campus Cyber, [à compléter] et d'un représentant de chacune des autres Parties (ci-après « **Membres du Comité de Pilotage** »). Les Membres du Comité de Pilotage se réuniront *une fois par mois* et communiqueront les avancées des différents Travaux aux autres Parties ainsi que les points d'attention ou autres informations utiles à tous.*

Chaque Membre du Comité de pilotage dispose d'une voix. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un Membre demande que le vote soit effectué à bulletin secret. Les votes peuvent également avoir lieu à distance et/ou par voie électronique.

Le Comité de Pilotage se prononce à la majorité simple des voix exprimées sur toutes les questions se rapportant aux Travaux.

En cas de besoin exceptionnel, tout Membre du Comité de Pilotage peut notifier les autres membres de son souhait d'organiser un comité exceptionnel. Cette notification doit être faite par écrit (par exemple, par courriel) et doit inclure les raisons justifiant la tenue de ce comité exceptionnel. Le comité exceptionnel doit être organisé dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant la notification.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

A l'exception des financements prévus ci-dessous, et sauf accord écrit contraire, chaque Partie assume personnellement les frais qu'elle engage associés à l'exécution de l'Accord et/ou des Travaux.

[à compléter]

ARTICLE 5 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 - Connaissances propres

Chaque Partie demeure seule propriétaire de ses Connaissances propres (définies à l'article 1 de l'Accord). Il en va de même des améliorations apportées à ces Connaissances propres en dehors du présent accord.

5.2 - Résultats propres

Les résultats propres sont la propriété de la Partie qui les générées.

Les éventuels brevets nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits Résultats Propres seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

5.3 - Garanties

Les Parties reconnaissent que les Connaissances propres et les informations communiquées
Accord de Coopération
Création et partage de données

par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'exploitation commerciale des Connaissances propres, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts, ou à leur liberté d'exploitation vis-à-vis de droits de tiers.

Ces Connaissances propres et ces autres informations sont utilisés par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre une autre Partie, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances propres et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

6.1 - Obligations de confidentialité

Toutes les informations communiquées entre les Membres à l'occasion des Travaux sont réputées confidentielles. À ce titre, chaque Membre s'engage à :

- (a) traiter l'ensemble des informations reçues du Membre émetteur comme étant strictement confidentielles et, sauf autorisation expresse obtenue par écrit du Membre émetteur, ne pas les divulguer à des tiers ni les publier ;
- (b) n'utiliser lesdites informations qu'aux fins de réalisation des Travaux ;
- (c) ne communiquer les informations qu'à ses seuls employés, aux employés de ses Affiliées et au tiers ayant nécessairement besoin d'en connaître pour la réalisation des Travaux et leur faire signer au préalable un engagement de confidentialité comportant des engagements au moins identiques à ceux du présent article ;
- (d) notifier le Membre émetteur dès qu'il aurait connaissance d'une violation de la présente obligation de confidentialité et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que ladite violation cesse immédiatement ;
- (e) protéger les informations en prenant toutes les dispositions adéquates en usant au minimum des mêmes moyens que ceux mis en place pour protéger ses propres informations.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de l'Accord d'Exploitation et jusqu'à trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord d'Exploitation, quelle qu'en soit la raison. Passé ce délai, les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord d'Exploitation cesseront d'être en vigueur.

6.2 - Exception à l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité décrite ci-dessus ne s'appliquera pas à des informations :

- (a) qui sont dans le domaine public à la date de leur communication ou qui le deviendraient

après leur communication autrement que du fait d'une violation de l'Accord d'Exploitation sous réserve que le Membre récepteur puisse en apporter la preuve ;

- (b) qui étaient déjà connues du Membre récepteur préalablement à leur transmission par le Membre émetteur, sous réserve que le Membre récepteur en apporte la preuve, ou qui sont obtenues par le Membre récepteur en toute bonne foi et en toute légalité d'un tiers qui, à la connaissance du Membre récepteur, n'a pas obtenu lesdites informations, directement ou indirectement, du Membre émetteur alors qu'il était lié par une obligation de confidentialité ;
- (c) pour lesquelles le Membre récepteur peut apporter la preuve que lesdites informations ont été développées indépendamment par le Membre récepteur sans connaissance préalable des informations obtenues du Membre émetteur.

Les obligations visées ci-dessus ne s'appliqueront pas à la divulgation spécifique d'informations si les informations sont communiquées du fait d'une injonction gouvernementale ou judiciaire ou de l'application de dispositions d'ordre public d'une loi.

Dans ce cas, le Membre récepteur informera par écrit le Membre émetteur afin de déterminer ensemble les modalités de cette communication qui sera limitée au strict nécessaire.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Pendant la durée de l'Accord, les Parties qui communiquent en interne ou en externe sur les Travaux devront faire mentionner *[à compléter]*

Sous réserve des stipulations précédentes, les Parties s'engagent à ne faire aucune autre utilisation du nom, des marques ou des logos d'une autre Partie sans l'accord préalable et écrit de celle-ci.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

8.1 - Responsabilité entre les Membres

Chacune des Parties est entièrement responsable de l'exécution des tâches des Travaux lui incombant, les réalise à ses propres risques et sous sa seule responsabilité.

La responsabilité d'une Partie ne pourra être engagée que sur la base d'une faute prouvée.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle d'une Partie pour les dommages causés à une autre Partie au titre du présent Accord, toutes causes confondues, ne pourra excéder la somme de *[à compléter]*. Cette limite ne s'appliquera pas en cas de faute lourde ou dolosive.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, pertes commerciales, perte d'image, etc...), qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

8.2 - Responsabilité pour les sous-traitants

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

Les Parties ne pourront être tenus solidiairement responsables du préjudice qui pourrait être occasionné à un tiers par la Partie responsable.

8.3 - Assurances

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord et des Travaux, si l'une des Parties est amenée à traiter des données à caractère personnel au sens de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 (telle que modifiée) et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, pour le compte d'une autre Partie agissant comme responsable du traitement de ces données à caractère personnel, ce qui suit s'appliquera.

Chaque Partie garantit que le traitement desdites données à caractère personnel dont elle est responsable est licite et conforme à la réglementation applicable et s'engage à transmettre à la Partie amenée à traiter les données à caractère personnel toutes les informations utiles pour que cette dernière puisse traiter lesdites données en conformité avec le cadre défini par la Partie divulgatrice.

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter à ses salariés, représentants et/ou sous-traitants, la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions de la loi et du règlement précité dans le cadre de l'exécution de l'Accord et des Travaux ainsi que les modalités du traitement des données à caractère personnel dont l'autre Partie lui aura fait part.

ARTICLE 10 - DURÉE

Le présent Accord de Coopération est conclu pour la durée mentionnée dans les conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an.

Tout Membre pourra informer les autres de sa volonté de partir de l'Accord par notification écrite au moins deux (2) mois avant la survenance du terme initial ou de sa tacite reconduction. Sauf décision contraire de l'ensemble des Membres restants, l'Accord perdurera entre les autres Membres.

Il est rappelé que la résiliation de l'Accord par un Membre n'emporte pas renonciation à ses droits de propriété intellectuelle, tant ceux inhérents au Commun, que ceux encadrés par la licence choisie tel que exposé à l'article 5.4 présent Accord.

ARTICLE 11 - RESILIATION

À tout moment, les Parties peuvent s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au présent Accord.

ARTICLE 12 - STIPULATIONS DIVERSES

12.1 - Non-Sollicitation

Chaque Partie s'interdit de solliciter en vue d'une embauche, d'engager à son service sous quelque statut que ce soit, ou d'embaucher tout collaborateur en relation ou intervenant dans la réalisation des Travaux, directement ou par personne interposée, d'une autre Partie, sauf accord exprès de cette dernière, et ce même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur concerné. La présente clause vaut quels que soient le grade, la fonction hiérarchique et la spécialisation du collaborateur en cause.

Il est expressément convenu entre les Parties que, par collaborateur, elles entendent viser tout membre du personnel, tout collaborateur salarié ou non, dirigeant, associé ou mandataire social de l'autre Partie.

Cette clause ne vaut pas dans le cas où le collaborateur concerné aurait été licencié par son employeur, sous réserve d'éventuels engagements contractuels de non-concurrence, conformes à la réglementation applicable.

Cette disposition s'applique pendant la durée de l'Accord augmentée d'une période d'un (1) an. En cas de manquement d'une des Parties à cette obligation, la Partie défaillante s'engage à verser à l'autre Partie lésée une indemnité forfaitaire et définitive de douze (12) mois du dernier salaire brut du collaborateur concerné.

12.2 - Indépendance des Parties

Les Parties sont indépendantes les unes envers les autres et aucune Partie ne pourra agir ni se présenter en tant qu'agent, associé, partenaire ou représentant d'une autre Partie.

12.3 - Divisibilité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations de l'Accord serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'Accord resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'Accord.

12.4 - Omissions

Le fait, par l'une ou l'autre des Parties d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'Accord de Collaboration, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

12.5 - Modifications

L'Accord de Collaboration annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Sauf stipulation contraire de l'Accord de Collaboration, aucune addition ou modification aux termes de l'Accord de Collaboration n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent Accord de Coopération est régi par le droit français. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

En présence d'un litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent Accord de Coopération, les Parties s'engagent à procéder à une tentative de règlement amiable du différend. En cas de différend avéré, et avant toute action devant une juridiction, les Parties s'efforceront de régler le litige, en toute bonne foi, par une coopération entre les Directions de chaque Partie, notamment par le biais de l'organisation de réunions *ad hoc*.

Les Parties disposeront pour cela d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant à l'autre Partie la demande de mise œuvre d'un règlement amiable du différend. Dans ce délai, les Parties s'engagent à ne pas saisir en parallèle une quelconque juridiction pour lui soumettre ce différend.

A défaut de solution amiable à l'issue du délai susvisé, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Nanterre.